



POLITIQUE D'ÉVALUATION FORMATIVE
DES ENSEIGNEMENTS

pour le développement professionnel
des enseignantes et des enseignants

Direction des études

et

Direction des services aux ressources humaines

ADOPTÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE 13 JUIN 2012

POLITIQUE D'ÉVALUATION FORMATIVE DES ENSEIGNEMENTS

1 PRÉAMBULE

S'inspirant d'une des orientations du plan stratégique actuellement en application, la présente politique fait partie de la politique de gestion des ressources humaines du Collège adoptée au conseil d'administration du 20 mai 1996. Elle respecte ainsi les objectifs de la politique de gestion des ressources humaines, notamment ceux de l'appréciation du rendement et de l'évaluation de son personnel. De plus, conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29, a.18.02, par. a; 1993, c.25, a.11; 1997, c.87, a.13.), la présente fait partie des politiques de gestion des ressources humaines (PGRH) qu'un collège doit adopter lorsque son personnel est membre d'une association accréditée au sens du Code du travail (L.R.Q., c.C-27). Cette politique vient compléter les diverses formes d'évaluation de l'enseignement déjà en place au collège comme la PIEP, les rapports-bilans des départements, les rapports des services professionnels rendus et diverses pratiques d'évaluation utilisées dans les départements. Ces sources d'information contribuent au portrait global que dresse cette politique d'évaluation des enseignements.

Cette politique fait suite à la Lettre d'entente relative à l'évaluation signée en avril 2006 par la Fédération des cégeps et la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (voir annexe 1). Dans le cadre des travaux déjà entamés sur l'insertion professionnelle, il a été convenu, après entente avec la partie syndicale, de former un comité paritaire chargé de mettre sur pied une politique d'évaluation de l'enseignement en quatre étapes. Cette politique s'inscrit dans la poursuite de ces travaux incluant le recrutement, la sélection, l'accueil et l'insertion professionnelle de même que ceux ayant mené à la révision du programme de perfectionnement du personnel enseignant.

1 OBJECTIFS

1. Faciliter l'accomplissement des tâches reliées à l'enseignement, à l'intégration et à la participation à la vie départementale et à la vie institutionnelle.
2. Permettre à la Direction des études de recevoir une rétroaction significative pour la planification de l'offre de formation ou d'animation pédagogique et de répondre aux besoins pédagogiques exprimés.
3. Contribuer au développement professionnel des enseignantes et des enseignants dans une perspective d'amélioration continue.

2 PRINCIPES

- L'évaluation est un outil de reconnaissance de l'apport du personnel enseignant à la réalisation de la mission du Collège dans une perspective de valorisation et de développement professionnel.
- L'évaluation revêt un caractère formatif et doit prévoir à cet effet des mesures de soutien et d'accompagnement assurant le développement professionnel des enseignantes et enseignants.
- La politique s'appuie sur les dimensions collective et individuelle de l'enseignement collégial.

- Le Collège reconnaît à chaque enseignante et enseignant le droit d'être évalué en toute impartialité, confidentialité et équité par des mécanismes rigoureux menant à des résultats valides et crédibles.
- Les enseignantes et enseignants exercent leurs responsabilités et leur autonomie professionnelle dans les stratégies à mettre en place pour assurer la qualité de l'enseignement.
- Le Collège reconnaît le potentiel de chaque enseignante et enseignant ainsi que sa capacité à se développer.
- En aucun cas, l'évaluation formative ne pourra servir à des fins administratives ou disciplinaires.

3 CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à toutes les enseignantes et à tous les enseignants qui ne sont pas sujets aux pratiques d'évaluation des enseignantes et des enseignants non permanents en vigueur au collège.

4 MODALITÉS D'APPLICATION

4.1 LA FRÉQUENCE

Les enseignantes et les enseignants concernés par cette politique sont évalués une fois par période de cinq ans ou selon les besoins exprimés par les départements.

4.2 LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS

4.2.1 L'évaluation des enseignements se fait par département. Plus précisément, au début de chaque année scolaire, la Direction des études fait un appel aux départements qui souhaitent participer à la politique d'évaluation. Elle détermine par la suite les départements retenus aux fins d'évaluation. Pour faire ce choix, la Direction des études prendra en considération différents critères :

- le respect du calendrier d'évaluation;
- les travaux en cours dans un département;
- le nombre d'enseignants par département;
- le nombre d'années d'expérience des enseignants à évaluer;
- les besoins particuliers d'un département.

4.2.2 Le département peut choisir de confier le déroulement du processus d'évaluation à un comité départemental dont le responsable est désigné unanimement lors d'une assemblée départementale, à un conseiller pédagogique ou à un enseignant d'un autre département dont le choix sera entériné par la Commission des études. Dans ces deux derniers cas, ces personnes ont le même rôle que le responsable du comité départemental d'évaluation.

- 4.2.3 Le ou les départements concernés choisissent les moments et périodes de passation de l'évaluation en collaboration avec la Direction adjointe au soutien à la pédagogie et à la réussite.
- 4.2.4 En ce qui concerne les objets et les outils d'évaluation, la rétroaction étudiante, les variables contextuelles et l'autoévaluation de l'enseignant sont une source d'information incontournable. Toutefois, un département qui souhaiterait considérer dans son processus d'évaluation d'autres objets ou d'autres outils d'évaluation pourra le faire avec l'accompagnement de la Direction adjointe au soutien à la pédagogie et à la réussite, après l'approbation de la Direction des études.
- 4.2.5 Après la passation de l'évaluation individuelle, les enseignants qui le désirent rencontrent soit le conseiller pédagogique, soit le responsable du comité départemental, soit un enseignant d'un autre département nommé par la Commission des études.
- 4.2.6 Un bilan de l'évaluation fait partie du rapport annuel du département et la coordonnatrice ou le coordonnateur convient avec la Direction des études des implications pour le plan de travail du département de l'année suivante.
- 4.2.7 Tout enseignante ou enseignant qui se croit lésé peut faire appel au comité de révision prévu à cet effet.

4.3 LES OBJETS D'ÉVALUATION

De façon générale, les objets d'évaluation se regroupent selon les trois volets suivants :

- le volet disciplinaire (vie départementale, compétences disciplinaires, échanges, etc.);
- le volet pédagogique (pratiques pédagogiques avec rétroaction étudiante, types de prestation - laboratoire, stage, services du collège, etc.)
- le volet professionnel (motivation, relations interpersonnelles, éthique, etc.)

Au plan individuel, les objets d'évaluation se réfèrent principalement aux cinq attentes apparaissant au profil des compétences des enseignants. Leur formulation va comme suit :

- posséder et démontrer une excellente connaissance de la discipline enseignée;
- démontrer une excellente capacité de transmettre cette connaissance de façon claire, méthodique et efficace au plan pédagogique;
- posséder et démontrer une grande motivation pour sa profession;
- posséder et démontrer d'excellentes aptitudes à établir des relations interpersonnelles saines, respectueuses et constructives avec ses élèves, ses collègues de travail et avec les autres membres de la communauté collégiale;
- démontrer un sens de l'éthique respectant et conciliant le mieux possible son bien-être personnel et celui d'autrui.

Au plan collectif, d'autres objets peuvent être considérés sous l'angle des trois volets mentionnés ci-dessus.

5 INTERVENANTS DANS LA POLITIQUE D'ÉVALUATION

- le Collège;
- la Direction des études;
- la Direction des services aux ressources humaines;
- la Direction adjointe au soutien à la pédagogie et à la réussite;
- la Commission des études;
- le comité de révision;
- le comité départemental d'évaluation;
- le responsable du comité départemental d'évaluation;
- le département;
- le conseiller pédagogique;
- les enseignantes et les enseignants évalués;
- les étudiantes et les étudiants.

6 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES INTERVENANTS

6.1 LE COLLÈGE :

- approuve par l'entremise de son conseil d'administration la présente politique;
- délègue à la Direction des études et à la Direction des services aux ressources humaines la responsabilité administrative de cette politique.

6.2 LA DIRECTION DES ÉTUDES :

- délègue à la Direction adjointe au soutien à la pédagogie et à la réussite la responsabilité exécutive de cette politique;
- assume la responsabilité administrative de la politique d'évaluation formative des enseignements;
- procède au début de chaque année scolaire à l'appel et au choix des départements à évaluer pour chaque session;
- approuve les nominations des membres du comité départemental d'évaluation, le cas échéant;
- prend en charge le processus d'évaluation dans le cas où un département accepterait d'être évalué, mais ne voudrait ou ne pourrait pas assurer la réalisation du processus lui-même;
- approuve les autres outils d'évaluation;
- reçoit le rapport synthèse d'évaluation;
- présente à la Commission des études un rapport sommaire des évaluations réalisées;
- reçoit le cas échéant, les recommandations du comité de révision et en évalue la pertinence.

6.3 LA COMMISSION DES ÉTUDES

- nomme les enseignantes et les enseignants pouvant agir comme responsables du déroulement de l'évaluation dans le cas prévu à 4.2.2.;
- reçoit le rapport sommaire des évaluations réalisées;
- désigne les enseignantes et les enseignants du comité de révision.

6.4 LA DIRECTION ADJOINTE AU SOUTIEN À LA PÉDAGOGIE ET À LA RÉUSSITE

- met en œuvre la réalisation de cette politique;
- assume la responsabilité exécutive de la politique d'évaluation formative des enseignements;
- rencontre au début du processus les membres du département pour une séance d'information sur le processus d'évaluation;
- prend en charge la formation du responsable du comité;
- rencontre, s'il y a lieu, le ou les enseignants évalués par l'entremise principalement du conseiller pédagogique;
- s'assure du caractère confidentiel du processus;
- assure le suivi pédagogique et le soutien professionnel aux enseignants évalués par la mise en place d'activités ou de services appropriés.

6.5 LE COMITÉ DE RÉVISION

- est formé de deux enseignants désignés par la Commission des études et de la directrice adjointe au soutien à la pédagogie et à la réussite. Les enseignants nommés à ce comité proviennent d'autres départements que de ceux qui font l'objet d'une évaluation;
- reçoit la demande de révision faite par une enseignante ou un enseignant à l'égard des résultats de son évaluation ou du processus suivi à cette fin;
- rencontre au besoin cet enseignant ou le responsable de l'évaluation;
- évalue le bien-fondé de la requête;
- transmet à la Direction des études les recommandations qu'il juge appropriées dans le cas évalué.

6.6 LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉVALUATION

- est formé d'un à trois enseignantes ou enseignants nommés par l'Assemblée départementale;
- rencontre la Direction adjointe au soutien à la pédagogie et à la réussite et le conseiller pédagogique pour recevoir toutes les informations pertinentes concernant le processus d'évaluation;
- prend en charge le processus d'évaluation.

6.7 LE RESPONSABLE DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL D'ÉVALUATION

- s'assure du bon déroulement du processus d'évaluation à l'intérieur du département;
- prend connaissance des résultats et les analyse;
- s'engage à garder confidentielles les informations recueillies lors de l'évaluation de chaque enseignant;
- rencontre, s'il y a lieu, chaque enseignant évalué pour discuter des résultats et pour identifier au besoin les améliorations souhaitables. Il invite alors l'enseignant à faire appel aux différentes ressources de soutien pédagogique offertes par le milieu (conseiller pédagogique, mentorat, documentation pertinente, activités de formation);
- agit comme représentant du comité d'évaluation auprès des différents intervenants impliqués dans la politique d'évaluation;
- rédige un rapport synthèse d'évaluation pour l'ensemble du département.

6.8 LE DÉPARTEMENT

- adopte par résolution en assemblée départementale une proposition autorisant la coordonnatrice ou le coordonnateur à demander à la Direction des études que les enseignements de ce département puissent être évalués;
- détermine, s'il y a lieu, les objets et les outils d'évaluation autres que ceux de l'évaluation individuelle prévus en 4.2.4.;
- reçoit et étudie, le cas échéant, le rapport synthèse d'évaluation;
- suite à l'évaluation, adopte un plan de perfectionnement départemental qui établit les priorités de perfectionnement du département tout en respectant certains besoins particuliers de perfectionnement individuel;
- assure le suivi de l'évaluation dans son plan de travail.

6.9 LE CONSEILLER PÉDAGOGIQUE

- rencontre avec la Direction adjointe au soutien à la pédagogie et à la réussite les membres du département au début du processus pour expliquer la démarche d'évaluation;
- suite à l'évaluation, assure en toute confidentialité, auprès des enseignants, le suivi pédagogique et le soutien professionnel requis par la mise en place d'activités ou de services appropriés;
- fournit au responsable de l'évaluation tout le matériel et toute l'assistance requise pour mener à bien l'évaluation;
- conseille, au besoin, le ou les responsables de l'évaluation sur toute question relative au déroulement de l'évaluation.

6.10 LES ENSEIGNANTES ET LES ENSEIGNANTS ÉVALUÉS

- rencontrent le responsable du comité départemental d'évaluation pour recevoir les informations pertinentes sur le processus d'évaluation à initier;
- remplissent la fiche de variables contextuelles et le questionnaire d'autoévaluation qui leur sont remis;
- rencontrent, s'il y a lieu, le responsable de l'évaluation pour partager les résultats de l'évaluation;
- rencontrent au besoin le conseiller pédagogique pour déterminer des activités et des modalités de soutien et de développement professionnel.

6.11 LES ÉTUDIANTES ET LES ÉTUDIANTS

- remplissent les questionnaires d'évaluation.

7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été expérimentée à la session d'hiver 2012 et entrera en vigueur à la session d'automne 2012.